

Décision DCC 12-061 du 15 mars 2012

Droits et libertés. Conflit entre communautés religieuses
Intervention de la Cour pour faire régner la paix, le dialogue, la liberté de religion et de culte
Incompétence
Article 121 alinéa 2 de la Constitution
Saisine d'office
Intervention de curé pour sa version des faits et du commandant de brigade pour la préservation de l'ordre public
Démarche conforme à la Constitution
Comportements des communautés religieuses contraire à la Constitution
Défaut de réponses aux mesures d'instruction de la Cour par le commandant de brigade
Non-conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2010 sous le numéro 0074/013/REC, par laquelle Monsieur Hounnassin C. Couchoro BALOGOUN, Président de la Communauté nationale du Culte Vodoun du Bénin, porte plainte pour violences commises par la Communauté de l'Eglise Catholique de Bantè contre la Communauté Vodoun à Bantè;

Saisie d'une correspondance du 14 janvier 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 janvier 2010 sous le numéro 0075/014/REC, par laquelle Monsieur Toutou, "Secrétaire du Palais Royal de Bantè", transmet le rapport relatif aux « problèmes de communautés Chrétiennes et Ohunsha/Vaudou dans le royaume de Bantè » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Hounnassin C. Couchoro BALOGOUN expose : « ... En ma qualité de Président National de la Communauté Nationale de culte Vaudou du Bénin, je viens vous informer de la situation entre les Communautés Vaudou et Catholiques d'un même terroir et qui dégénère depuis début décembre 2009 dans le Royaume –Commune de Bantè, afin que prompt intervention de votre part puisse ramener la paix.

L'admission de deux adeptes qui se sont auto-exclus du couvent SHANKPANA DAH ZODJI de l'arrondissement de KOKO, en catéchuménat à la Paroisse Saint Joseph de Bantè est la source de tous les maux. C'est alors que sa Majesté OBA ADE FU ILUTU, souverain Roi de Bantè, invita à son palais ILELAKOUN, le Révérend Père Edouard TOGNON, Curé de ladite paroisse, le samedi 05 décembre 2009, pour une solution à la crise. La malencontreuse rencontre de nuit a surchauffé les esprits. Le fait, dès lors, est devenu à partir du dimanche 6 décembre insurmontable jusqu'à ce jour. » ; qu'il poursuit : « A l'origine des persécutions, c'est Agalé ... qui, deux fois, interpella le jeudi 03 décembre 2009 à la porte de la Paroisse de Bantè, son coreligionnaire et promo de couvent Azongniwe Huntewe alias Olobieye. L'évocation de ce nom d'adepte, au lieu de Saturnin, son nom de conversion ... suscita une grande bagarre. ... Ce samedi 05 décembre, troisième jour de recherche et des réfugiés et de rentrée en brousse, alors que la communauté d'Ohunsha Dah ZODJI de KOKO est en astreinte depuis bien avant 7 heures, ce n'est qu'à 21 heures au palais ILELAKOUN tardivement qu'arrivèrent les prêtres de l'Eglise Catholique de Bantè avec les réfugiés. La Communauté qui ignorait leur destination est surprise de les voir apparaître avec des prêtres de la religion catholique. Cela va les énerver davantage. Leurs humeurs incommodantes ... obligent le Curé à faire appel à la Gendarmerie Territoriale pour leur retrait sous accompagnement du Commandant de Brigade Adjoint. Le Roi qu'eux-mêmes les prêtres avaient rassuré, retirés en catimini à l'arrière cour, qu'ils reviendraient le lendemain en conclut à deux défiances. Le retard puis l'opportunité accordée de s'échapper comme si le palais n'offrait pas les garanties de sécurité à ses propres enfants. » ; qu'il développe : « Le lendemain dimanche 6 décembre 2009, un groupe de la Communauté Ohunsha se rend le matin à la devanture de la Paroisse Saint Joseph

pour manifester. Ledit groupe se dirige ensuite à KOKO sous les grandes secousses émanatrices de la divinité...

La synergie anti-Ohunsha se constitua, crie et produit à partir de l'Église Catholique située à moins de 200 mètres en biais en arrière. La synergie créée pille et démolit le couvent central Ab'Ogou Dah ZODJI et plus loin à l'aide de pétrole et d'essence le gémellaire hors-la ville sur la rue de Lougba. Ils sont une trentaine de jeunes de la Communauté chrétienne catholique de KOKO. Le parc-sanctuaire ombragé est profané.

C'est ainsi que le dimanche 10 janvier 2010, fête nationale de la Communauté de Culte Vaudou, les chrétiens Catholiques de KOKO organisent une campagne géante avec procession de marche, jour choisi également par la Communauté Vaudou pour organiser, ensemble avec les autres Communautés Sœurs d'Akpassi – Lougba – Tobé – Agoua et toutes les zones solidaires d'Ohunsha à Bantè, des séances de prières, de supplications, de lamentations et de recueillement sur les sites désagréablement profanés. Qu'ils partagent le programme opportunément de ce dimanche, quinzième journée nationale Vaudou, on n'a rien contre. Mais la longue procession ponctuée de séances publiques à des endroits sensibles à majorité Ohunshanoise n'est pas de nature à arranger les choses. C'est avec regret qu'on constate que les habitants d'une même terre se rejettent sur la question religieuse. On n'ose pas croire que l'essence de l'Église Catholique est de diviser les Communautés d'une même localité. Hélas c'est ce qui se passe à Bantè. Tout le Doyenné s'est mobilisé à KOKO, non pour regretter l'acte mais manifester au contraire son existence en concurrence contre les manifestations Vaudou réservées pour ce jour comme une fête légale nationale.

Chaque délégation d'invités, non seulement est témoin mais aussi victime des violences de la campagne grand public de la Communauté Catholique, gonflée par les autres stations. Chose grave, la Cour Royale de Bantè Oba ADE FU ILUTU, a subi l'affront de masse. Même la presse n'est pas épargnée. » ; qu'il allègue : « Depuis le début des persécutions dosées de vandalisme et de profanation de lieux sacrés, la Communauté Ohunsha et les populations des localités ... se font partager les secrets de garder la tête froide ; une façon extrême de résister à tous les cocktails de tragique chrétien, furent-ils désagréablement dangereux. Jusqu'ici, ils ont tenu bon et l'autorité de leur Roi Oba ADE FU ILUTU permet d'espérer davantage l'effet supplémentaire de patience....

Il est à rappeler que le jour précédant l'avant-veille et le vendredi 8 janvier, l'avant-veille, ce sont deux temples de Vaudou Tronkpétodéka ... qui ont subi la fougue impitoyable des vandales à Bantè.

L'un est mis torse nu, battu, molesté puis séquestré et conduit depuis le sanctuaire Lègba hors la ville d'Adjantè, chez le délégué, ensuite à la Brigade Territoriale.... » ; qu'il conclut : « Le Bureau National de la Communauté Nationale des cultes Vaudou du Bénin et moi, en qualité de Président de ladite Communauté, saurons gré à votre autorité pour toutes les mesures à prendre afin d'épargner à la Communauté Itcha de Bantè, la situation très déplorable des Hutu et Tutsi du Rwanda. » ;

Considérant que Monsieur Toutou, "Secrétaire du Palais Royal de Bantè", en ce qui le concerne, écrit : « La Cour Royale du Palais ILELAKOUN de Bantè est, début septembre 2009, saisie d'une affaire de violation de la franchise Shankpana. Il est, en effet, rapporté à sa Majesté Oba ADE FU ILUTU que deux adeptes du Couvent Dah ZODJI du quartier Abogou de KOKO pour des convenances personnelles ont délibérément quitté la Communauté Vaudou pour la religion Catholique. Ils vont au catéchisme en ce moment et s'apprêteraient à recevoir le baptême chrétien très bientôt. Si l'un s'est présenté en octobre et a révélé ses réelles motivations au Roi, l'autre, un repris de justice, sur les conditions fondées sur l'exploitation mystique des connaissances acquises au cours de ses formations au couvent et déçu des résultats qui l'ont finalement conduit en prison, va s'offrir lors de campagnes d'évangélisation publiques du Renouveau Charismatique de l'Eglise Catholique pour des témoignages qui exposent honteusement le Vaudou. Toute la crédibilité Vaudou est traitée de farce. Mes mises en garde n'ont pu dissuader les autorités de l'Eglise Catholique de Bantè. Elles récidivent fièrement au cours des séances publiques d'évangélisation multipliées dans les contrées Ohunsha-Vaudou autour de Bantè Centre. Les tensions montent. La situation dégénère en un contentieux entre adeptes dociles de Ohunsha d'une part et rebelles d'autre part et va exploser.

Et comme si tout cela ne suffisait pas, ils vont user d'opportunité le dimanche 10 janvier 2010, 15^{ème} édition de la fête légale de la Communauté Vaudou pour produire le plus grand effet de synergie antiohunsha. Pendant que les réseaux des localités dites Ohunsha partageaient avec la Communauté locale cet instant dans la prière, la supplication et les lamentations en signe de deuil, tout cela à Dah ZODJI hors-la-ville, sous le parrainage du Souverain de Bantè, Sa Majesté Oba ADE FU ILUTU, ils lancèrent la campagne grand public. Les délégations arrivées pour la consolidation de l'œuvre d'évangélisation ont érigé parking sous les arbres du Complexe Scolaire en face.

D'abord, c'est pendant que les fidèles sortaient du Culte de dimanche à 11 heures, quasiment vers la fin de la matinée, que ladite Communauté Ohunsha de KOKO accueillit les réseaux pour les cérémonies en signe de deuil, particulièrement coreligionnaires, le cortège royal, la chefferie traditionnelle des Oshélu de KOKO dans son ensemble, la presse de Cotonou et de Porto-Novo, visiteurs touristes découvertes des Cultes Ohunsha par excursions véhiculées et les Associations locales Solidaires des Communautés Ohunsha-Vaudou.

A 14 heures 30 minutes, dans les 150 mètres du carrefour "Y" sur l'axe Lougba, la procession empêcha l'évolution du minibus blanc 15 places ... en provenance du site dévasté...

... Quarante cinq minutes plus tard, précisément à 15 heures 15 minutes, c'est le véhicule Royal ... qui est bloqué au quartier Itcharo. Ils ont obligé à garer sa Majesté ADE FU ILUTU, le Roi Central qui rentrait à Bantè de la rencontre de prière, supplication et de lamentations au parc ombragé de Dah ZODJI sur la rue de Lougba. On peut évaluer la masse à plus de deux cents personnes. Après une dizaine de minutes, le conducteur se fraya difficilement et avec peine la voie pour se libérer.

La délégation des réseaux rentrant vers 17 heures, bien disciplinée, essuya la chicane savamment dissimulée dans les louanges des fidèles en animation bruyante sur la paroisse en face du Complexe Scolaire A & B de KOKO...

... Journée légale de la fête Vaudou/Ohunsha, la Communauté Ohunsha de KOKO a préféré la procédure de deuil qui n'a combiné ni réjouissances ni orgies. Rien n'est folklorisé ; juste une organisation commune de prières en un seul point en retrait du centre ville... » ; qu'il demande à la Cour sa « prompte réaction afin d'éviter tout préjudice regrettable aux populations ITCHA de tout le royaume Bantè » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'invité par lettres n° 0045 et 0159 des 9 janvier et 6 février 2012, pour faire part à la Cour de ses observations sur les plaintes de violation de la Constitution portées contre la Communauté Catholique de Bantè, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè n'a pas cru devoir répondre jusqu'à ce jour aux préoccupations de la Haute Juridiction ;

Considérant que pour sa part, en dépit des mesures d'instruction de la Haute Juridiction l'invitant à faire parvenir ses observations, Monsieur Edmond TOGNON, Curé de la Paroisse Saint Joseph de Bantè, n'a pas cru devoir répondre à la Cour ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que règnent dans la Communauté Itcha de Bantè, la paix, le dialogue, la liberté de religion et de culte ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ; que toutefois, les deux requêtes font état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur les faits allégués ;

Considérant que selon l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier qu'il ne s'agit pas d'un conflit relatif à la violation de la liberté de religion et de culte prévue à l'article 23 alinéa 1^{er} précité de la Constitution, mais plutôt d'une querelle entre les Communautés de l'Eglise Catholique de Bantè et la Communauté Vodoun de Bantè ; que les violences issues de cette querelle ont nécessité, d'une part, l'intervention du Curé de la Paroisse Saint Joseph de Bantè pour sa version des faits, d'autre part, du Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè pour la préservation de l'ordre public ; qu'une telle démarche n'est pas contraire à la Constitution ; que dès lors, il n'y a pas violation de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Considérant que cependant, en agissant comme ils l'ont fait, malgré la présence du Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè, les Communautés de l'Eglise Catholique de Bantè et la Communauté Vodoun de Bantè ont méconnu les dispositions de l'article 36 de la Constitution qui dispose : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ;

Considérant que par ailleurs, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, chargé d'une mission de service public, est astreint aux prescriptions de l'article 35 de la Constitution ainsi libellé : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en ne réagissant pas aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè a violé les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 4.- Les Communautés de l'Eglise Catholique de Bantè et la Communauté Vodoun de Bantè ont méconnu les dispositions de l'article 36 de la Constitution.

Article 5.- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hounnassin C. Couchoro BALOGOUN, à Monsieur Toutou, « Secrétaire du Palais Royal de Bantè », à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bantè, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame

Marcelline C.

GBEHA AFOUDA

Vice-président

Messieurs	Bernard Dossou Théodore	DEGBOE HOLO	Membre Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA-